Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 085-200070233-20261120-DECDA_2026_089-AR

TERRES DE MONTAIGU
Communauté d'agglomération

DECISION DU PRESIDENT

N° DECDA_2026_089

Renonciation à l'application de la clause de révision du loyer

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*
Vu *la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20260407_08 en date du 07 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,*
Considérant *le bail dérogatoire signé en date des 07 août et 02 septembre 2025 entre Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et L'INSTITUT FORMATION DE SANTE DE L'OUEST (I.F.S.O.) portant sur les locaux dépendant de l'immeuble situé à Montaigu-Vendée (85600), Commune déléguée Montaigu – Rue Joseph Gaillard,*
Considérant *l'article 7 « Loyer et Charges » - Paragraphe « Révision », il a été convenu que le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail en appliquant une augmentation de 5%. Le loyer ainsi progressif s'inscrit dans la logique d'accompagnement au sein de la pépinière de formation par Terres de Montaigu, en faveur d'un parcours pensé pour une installation pérenne de l'I.F.S.O. sur le territoire,*
Considérant *que le bailleur est libre de renoncer à se prévaloir de cette clause de révision,*
Considérant *que le maintien du loyer actuel présente un intérêt pour la collectivité afin de favoriser le maintien et le développement de l'activité liée à la formation dans le domaine médico-social,*
Considérant *qu'il apparaît opportun, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer la révision contractuelle du loyer au titre de l'année en cours,*

DÉCIDE

ARTICLE 1

La collectivité renonce expressément à appliquer la révision du loyer prévue à l'article 7 « Loyer et Charges » - Paragraphe « Révision » du bail conclu en date des 07 août et 02 septembre 2025 avec L'INSTITUT FORMATION DE SANTE DE L'OUEST (I.F.S.O.).

ARTICLE 2

En conséquence, le montant du loyer demeure fixé à la somme de 1 250,00 € HT par mois à compter du 1er décembre 2026.

ARTICLE 3

Elle ne constitue pas une renonciation définitive à l'application des révisions futures prévues au bail.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

TERRES DE MONTAIGU Communauté d'agglomération (85)

Antoine CHEREAU
Président de Terres de Montaigu Communauté d'Agglomération
20 nov. 2026

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification